

ACCORD SUR L'OCTROI DE LA PRIME DE MARIAGE

Entre les soussignés :

- la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, dont le Siège est 7, route du Loch à QUIMPER 29000, représentée par Monsieur Pierre KERFRIDEN, Directeur Général,
d'une part,
- le Syndicat C.F.D.T. de la CRCAM du Finistère représenté par Madame Brigitte DREAU,
- le Syndicat F.O. de la CRCAM du Finistère représenté par Monsieur Marc BERNARD,
- le Syndicat S.N.E.C.A. de la CRCAM du Finistère représenté par Monsieur Jean-Jacques AUTRET,
- le Syndicat S.U.D. de la CRCAM du Finistère représenté par Monsieur Jean-Luc MEAR,
d'autre part,

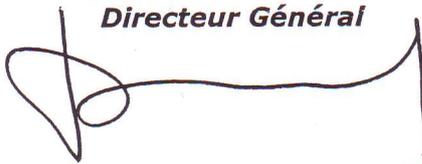
Il a été convenu ce qui suit :

Selon les règles de calcul prévues à l'article 34 de la Convention collective nationale, la prime de mariage, dans le cas où elle n'aurait été versée que partiellement lors du premier contrat, sera complétée en cas de remariage ou de nouveau contrat PACS. Le prorata de prime sera calculé sur la base du salaire du mois précédent le nouveau contrat.

Cet accord prend effet au 1^{er} janvier 2006.

Fait à QUIMPER, le 21 février 2006

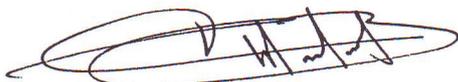
**Pour la C.R.C.A.M. du FINISTERE,
Pierre KERFRIDEN,
Directeur Général**



**Pour le Syndicat C.F.D.T.,
Brigitte DREAU**



**Pour le Syndicat S.N.E.C.A.,
Jean-Jacques AUTRET**



**Pour le Syndicat F.O.,
Marc BERNARD**



**Pour le Syndicat S.U.D.,
Jean-Luc MEAR**

